



Les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides

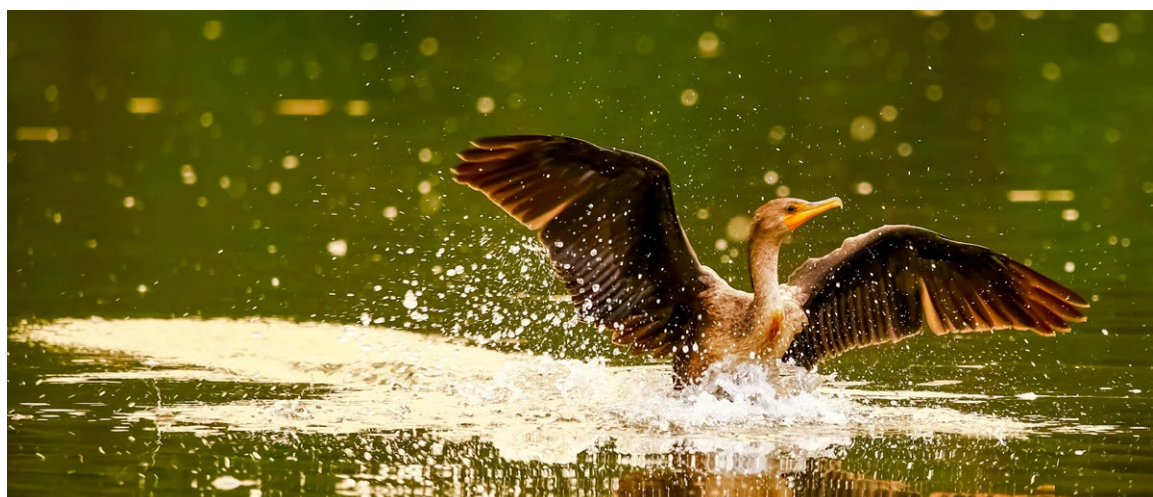
Objet

Le rôle et l'importance des autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) ont été officiellement reconnus au plan international par les Parties contractantes à la Convention sur la diversité biologique (CDB) dans la décision 14/8 (qui comprend les critères d'identification des AMCEZ) et complétés par les meilleures pratiques internationales de l'UICN en matière d'identification, de reconnaissance, de suivi et de rapport sur les AMCEZ, incluant un outil de sélection des sites AMCEZ.

La présente Note d'information vise à aider les Parties contractantes à la Convention sur les zones humides à identifier et à utiliser les AMCEZ en tant que mécanisme permettant de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de contribuer aux engagements pris au titre de la Convention (y compris son Plan stratégique), de la Cible 3 (et d'autres cibles) du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB-KM), d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres processus internationaux, p. ex. les Objectifs de développement durable.

Orientations pour l'identification, l'établissement de rapports, le suivi et le renforcement de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, y compris des zones humides d'importance internationale, en tant qu'AMCEZ.

La gestion de zones géographiques définies, qu'il s'agisse d'environnements terrestres ou marins, à des fins écologiques, culturelles, politiques et socioéconomiques, a une longue histoire. Si les aires protégées constituent le principal mécanisme de conservation de la biodiversité, de nombreuses zones situées en dehors du réseau mondial d'aires protégées contribuent également à cet objectif, qu'elles soient ou non spécialement gérées dans ce but. Les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) sont conçues pour permettre l'identification, l'établissement de rapports, le suivi et le renforcement des actions de conservation en dehors des aires protégées. L'identification et la reconnaissance des zones humides gérées en tant qu'AMCEZ permettent d'intensifier les efforts globaux de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides, et de répondre aux engagements liés aux zones humides pris au titre de la Convention sur les zones humides (y compris de son Plan stratégique), de diverses cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB-KM) (en particulier la Cible 3) et d'autres processus et accords multilatéraux sur l'environnement. Les critères d'identification des AMCEZ figurent à l'annexe III B de la décision 14/8 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et s'appliquent aux zones humides. L'outil en trois étapes de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) pour l'identification des AMCEZ peut être utilisé pour déterminer si une zone humide répond aux critères d'identification des AMCEZ et peut ensuite être reconnue et déclarée comme telle dans le cadre des systèmes de rapport nationaux et de la base de données mondiale sur les autres mesures de conservation efficaces par zone (WD-OECM).



© Bui Howard



Contexte

La présente Note d'information a été préparée par le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention sur les zones humides conformément à la Tâche 4.1 du Plan de travail 2023-2025 du GEST sur « Les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE) comme possibilité de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ».

Messages clés

- **Les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) constituent un mécanisme** de conservation par zone que les Parties contractantes et d'autres parties prenantes peuvent utiliser pour identifier et reconnaître officiellement des zones géographiques pour la conservation *in situ* de la diversité biologique qui ne sont pas déjà officiellement inscrites en tant qu'aires protégées. Dans le contexte des zones humides, les AMCEZ offrent une occasion importante de renforcer la conservation *in situ* de la diversité biologique et l'utilisation rationnelle des zones humides.
- **L'identification et la reconnaissance des AMCEZ constituent un mécanisme complémentaire aux aires protégées pour atteindre les objectifs de la Convention sur les zones humides** (y compris ceux énoncés dans son Plan stratégique), la Cible 3 (l'objectif 30x30) et d'autres cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB-KM), ainsi que des cibles et objectifs interconnectés au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres processus internationaux tels que les Objectifs de développement durable, en mettant l'accent sur les zones humides.
- **Les zones humides qui remplissent les critères d'identification précisés dans l'annexe III B de la décision 14/8 de la CDB peuvent être reconnues comme des AMCEZ.** La reconnaissance et la délimitation (de la localisation et de l'étendue) des AMCEZ doivent faire l'objet de consultations appropriées, être fondées sur le consentement libre, préalable et éclairé (en particulier lorsqu'elles sont désignées sur les territoires des peuples autochtones et des communautés locales), utiliser les meilleures informations scientifiques disponibles ainsi que les connaissances autochtones et locales, et être documentées de manière transparente en incluant l'évaluation nécessaire de leur efficacité, de leur fonctionnalité et de leur pertinence dans le contexte de la Cible 3 du CMB-KM.
- **Pour que les zones humides d'importance internationale soient reconnues comme AMCEZ de zones humides, elles ne doivent pas déjà être incluses dans le réseau national des aires protégées.** En outre, il doit être montré que la gouvernance et la gestion du site permettent (ou devraient permettre) la conservation *in situ* de valeurs importantes en matière de biodiversité, et que les modalités de gouvernance et de gestion du site prennent en compte les considérations d'équité.
- **Pour que le mécanisme des AMCEZ soit appliqué efficacement aux zones humides, il est essentiel que les sites soient sélectionnés en mettant l'accent sur les résultats de la conservation *in situ* de la biodiversité des zones humides.** Des ressources (humaines, financières et techniques) devront être mises à disposition pour garantir l'efficacité de la gestion à long terme des sites reconnus. Des systèmes d'évaluation de l'efficacité de la gestion des AMCEZ de zones humides devront être élaborés et mis en œuvre en collaboration avec les gestionnaires des sites.
- **La planification et la gestion intégrées de la conservation à des échelles géographiques plus larges, en utilisant à la fois les AMCEZ et les aires protégées,** peuvent contribuer à la conservation des zones humides, de la biodiversité qui leur est associée et des services écosystémiques dont bénéficient les populations, notamment en améliorant la protection des zones humides et des ressources en eau qui sont physiquement ou fonctionnellement liées. Il convient de maximiser les possibilités et les avantages d'une utilisation intégrée des AMCEZ et des aires protégées dans les zones humides terrestres et marines.



Récolte de plants de jacinthe d'eau, Vietnam
© Tran Le Tuan

Problématique

Les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) sont des zones géographiquement définies qui produisent des résultats efficaces et à long terme en matière de conservation in situ de la biodiversité, indépendamment de leurs objectifs de gestion. Il s'agit d'un mécanisme complémentaire aux aires protégées, qui peut être utilisé pour atteindre les objectifs de conservation par zone. La principale distinction entre les aires protégées et les AMCEZ est que les premières ont pour objectif principal la conservation de la biodiversité, tandis que les secondes sont identifiées et définies uniquement en fonction de leur efficacité à conserver la biodiversité, indépendamment de leurs objectifs (Dudley et al. 2018 ; UICN, 2019). Par conséquent, les AMCEZ peuvent également être reconnues comme des zones dans lesquelles la conservation est un objectif secondaire, ou dans lesquelles elle est efficace même si elle ne constitue pas un objectif (c.-à-d. par des résultats annexes en matière de conservation).

Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB-KM), adopté lors de la 15^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP15 de la CDB), fixe des objectifs mondiaux ambitieux en matière de conservation par zone, la Cible 3 demandant instamment la conservation et la gestion efficace d'au moins 30 % des zones terrestres, des eaux intérieures, et des zones côtières et marines d'une importance particulière pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques d'ici 2030 (également appelé « objectif 30x30 »), par des aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ), tout en reconnaissant également le rôle des territoires autochtones et traditionnels. La compréhension croissante des possibilités offertes par les AMCEZ reconnues et l'importance qui leur est accordée se sont élargies depuis l'adoption du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 de la CDB, dans lequel le terme a été initialement utilisé dans l'Objectif d'Aichi pour la biodiversité 11 de l'époque. Par la suite, la définition², les principes directeurs, les caractéristiques communes et les critères d'identification des AMCEZ ont été adoptés en 2018 par la décision 14/83 de la CDB à sa 14^e réunion de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent de la Convention sur les zones humides, à sa 57^e réunion en 2019 (Décision SC57-27), a reconnu l'importance des AMCEZ pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, conseillant au Secrétariat d'aider les Correspondants nationaux de la Convention à communiquer l'importance des zones humides et la pertinence des travaux de la CDB, notamment les possibilités de partager les connaissances et les données disponibles sur les zones humides d'importance internationale (également appelées Sites Ramsar) et les AMCEZ pour tenir compte des efforts déployés en dehors des aires protégées.

La Note technique de la Convention sur les zones humides sur les réponses aux « Perspectives mondiales des zones humides : L'état mondial des zones humides et de leurs services à l'humanité » de 2018 a souligné la possibilité de reconnaître les zones humides en tant qu'AMCEZ pour compléter la contribution des zones humides d'importance internationale et d'autres zones humides protégées à l'Objectif d'Aichi 11.

Les Parties contractantes à la Convention sur les zones humides, en fixant les priorités futures pour la mise en œuvre des aspects scientifiques et techniques de la Convention pour 2023-2025 (Résolution XIV.14), ont recommandé l'élaboration d'orientations sur les AMCEZ en tant que possibilité complémentaire de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides (tout en reconnaissant également le mandat établi dans le cadre de l'Objectif 9 du Plan stratégique 2016-2024 de la Convention sur les zones humides, mis à jour en 2022), et ont chargé le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de s'acquitter de cette tâche. Le GEST a rédigé la présente Note d'information en réponse, en étroite collaboration avec ses collègues du Groupe de travail sur les AMCEZ de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, et avec des contributions de Birdlife

1 Objectif d'Aichi 11 : « D'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin. » (NB. gras ajouté)

2 Une AMCEZ est « une zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement. »

3 Disponible sur <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-08-fr.pdf>.

International et de l'UICN (organisations internationales partenaires de la Convention sur les zones humides), de The Nature Conservancy, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres spécialistes. Cette Note rassemble et prend en compte les travaux existants sur le sujet, en fournissant des orientations propres aux Parties contractantes à la Convention sur les zones humides sur l'identification, la conservation et la gestion efficace des zones humides en tant qu'AMCEZ. En outre, elle explique comment les AMCEZ s'intègrent parallèlement aux aires protégées dans les mécanismes permettant d'atteindre conjointement la Cible 3 du CMB-KM sur l'objectif 30x30 (et d'autres cibles pertinentes)⁴, ainsi que d'autres buts et objectifs nationaux et internationaux dans le contexte des zones humides.

Les zones humides en tant qu'AMCEZ - pour la conservation *in situ* et l'utilisation rationnelle

La gestion de zones géographiques définies, qu'il s'agisse d'environnements terrestres ou marins, à des fins écologiques, culturelles, politiques et socioéconomiques, a une longue histoire⁵. Les aires protégées⁶ constituent depuis longtemps la pierre angulaire de la conservation de la biodiversité (Watson *et al.* 2014), jouant un rôle essentiel dans le maintien des habitats clés, fournissant des refuges, permettant le déplacement et la migration des espèces, assurant le maintien des processus naturels à travers le paysage, et garantissant le bien-être humain grâce à leur gamme de valeurs intrinsèques, instrumentales et relationnelles.

Cependant, il est reconnu que de nombreuses zones situées en dehors du réseau mondial des aires protégées contribuent également à la conservation de la biodiversité, qu'elles soient ou non spécialement gérées à cette fin. Cela est particulièrement vrai pour les zones humides situées dans un environnement terrestre ou marin, qui sont souvent étroitement liées physiquement et fonctionnellement (p. ex. par leur hydrologie et leur biodiversité dépendante et mobile telle que les poissons, les oiseaux, ou les invertébrés). Les zones humides bénéficiant d'une protection formelle (c.-à-d. les aires protégées) sont souvent entourées de zones non protégées. Il peut en résulter des approches de conservation fragmentaires et déconnectées qui n'aboutissent qu'à des réussites partielles en matière de conservation, ainsi qu'à des caractéristiques écologiques et une utilisation rationnelle sous-optimales des zones humides. La communauté internationale ayant revu à la hausse ses ambitions en matière de conservation par zone (notamment dans la Cible 3 du CMB-KM), la nécessité et la possibilité d'utiliser de nouveaux mécanismes de conservation complémentaires sont devenues impératives (TNC, 2022).

Les AMCEZ offrent une occasion importante d'aider les parties prenantes à atteindre cet objectif pour les zones humides. La figure 1 présente un résumé simple des possibilités d'utilisation des AMCEZ et/ou des aires protégées pour assurer la conservation *in situ* et l'utilisation rationnelle des zones humides.

Les aires protégées et les AMCEZ peuvent être considérées comme des mécanismes complémentaires pour assurer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides à des échelles géographiques et fonctionnelles plus larges, par exemple à l'échelle du bassin hydrographique, de l'écosystème entier, des zones interconnectées pour les espèces migratrices et le long des éléments linéaires. La mise en œuvre d'une gestion efficace des zones humides (et plus largement de l'eau et des environnements terrestres et marins) à l'échelle de ces objectifs hydrologiques et écologiques crée également des conditions permettant aux zones humides de fournir une gamme plus large de services écosystémiques de meilleure qualité.

L'identification des zones en tant qu'AMCEZ est une approche relativement nouvelle de la conservation par zone qui, dans le contexte des zones humides, offre une occasion importante et nécessaire d'accroître la superficie mondiale des zones humides faisant

4 La CDB précise que cette Cible appelle à l'extension et à l'amélioration des aires protégées et conservées (c.-à-d. des zones qui sont gérées dans le but d'obtenir des résultats positifs pour la biodiversité). La Cible décrit trois approches qui peuvent être utilisées pour atteindre cet objectif (voir <https://www.cbd.int/gbif/targets/3>).

5 Pour une vue d'ensemble de la conservation par zone, voir les chapitres 3 et 4 de Dudley & Stolton (2020).

6 Une « aire protégée » est définie dans l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique comme « toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation ». Disponible sur <https://www.cbd.int/convention/text>.

Encadré 1 : L'utilisation rationnelle des zones humides dans le cadre de la Convention sur les zones humides

La Convention sur les zones humides fournit le cadre pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, y compris des zones humides intérieures, côtières et marines, et des zones humides artificielles. Dans le cadre des « trois piliers » de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à : œuvrer à l'utilisation rationnelle de toutes leurs zones humides ; inscrire des zones humides appropriées sur la Liste des zones humides d'importance internationale et veiller à leur gestion efficace ; et coopérer à l'échelon international en ce qui concerne les zones humides transfrontières, les systèmes de zones humides partagés et les espèces partagées.

L'utilisation rationnelle des zones humides est définie par la Convention sur les zones humides comme « le maintien de leurs caractéristiques écologiques, obtenu par la mise en œuvre d'approches par écosystème, dans le contexte du développement durable ». Les caractéristiques écologiques sont « la combinaison des composantes, des processus et des services écosystémiques qui caractérisent la zone humide à un moment donné ».

Le concept d'utilisation rationnelle des zones humides est l'exemple le plus ancien, parmi les processus intergouvernementaux, d'application d'approches écosystémiques pour la conservation et le développement durable des ressources naturelles. L'utilisation rationnelle reconnaît les liens essentiels qui existent entre les populations et le développement durable des ressources naturelles, et encourage l'engagement des parties prenantes et la transparence dans la négociation des compromis entre la conservation et le développement entre les différents secteurs et parties prenantes et dans la détermination de résultats équitables pour la conservation.

l'objet d'une conservation efficace et d'une utilisation rationnelle (voir l'encadré 1), conformément aux objectifs internationaux convenus en matière de biodiversité, de climat et de développement durable. Le mécanisme des AMCEZ est conçu pour permettre d'agir en matière d'identification, d'établissement de rapports, de suivi et de renforcement des actions de conservation en dehors des aires protégées. Il existe également de nombreuses possibilités interconnectées, grâce à l'identification et au rôle des AMCEZ, de contribuer à l'atteinte d'autres cibles du CMB-KM telles que la Cible 2 relative à la restauration des écosystèmes dégradés et la Cible 4 relative à l'arrêt de l'extinction des espèces et à la protection de la diversité génétique.

Figure 1

Options d'utilisation des AMCEZ et/ou des aires protégées pour les zones humides d'importance internationale ou d'autres zones humides importantes afin d'atteindre les objectifs de conservation des zones humides (ainsi que de développement durable, de sécurité climatique, etc.) et de contribuer à l'utilisation rationnelle des zones humides dans une zone géographique définie.

Une zone humide d'importance internationale (Site Ramsar) assurant la conservation in situ de la biodiversité			Une zone humide non reconnue d'importance internationale assurant la conservation in situ de la biodiversité		
Peut :			Peut :		
Être officiellement inscrite au niveau national comme aire protégée et répondre à un ou plusieurs des critères internationaux d'inscription de Sites Ramsar.	ou	Être officiellement reconnue au niveau national comme une AMCEZ qui répond à un ou plusieurs des critères internationaux d'inscription de Sites Ramsar.	Être officiellement inscrite au niveau national comme aire protégée (mais ne remplir aucun des critères internationaux d'inscription de Sites Ramsar).	ou	Être officiellement reconnue au niveau national comme une AMCEZ (mais ne remplir aucun des critères internationaux de désignation de Sites Ramsar).
Être protégée par la législation nationale ; une gestion efficace, une gouvernance équitable, etc. étant en vigueur.		Répondre aux critères d'identification par une méthode de sélection convenue ; une gestion efficace, une gouvernance équitable, etc. étant en vigueur.	Être protégée par la législation nationale ; une gestion efficace, une gouvernance équitable, etc. étant en vigueur.		Répondre aux critères d'identification par une méthode de sélection convenue ; une gestion efficace, une gouvernance équitable, etc. étant en vigueur.

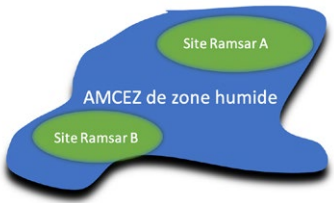
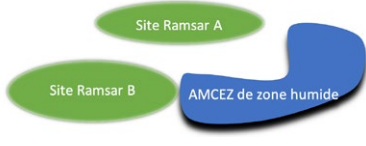
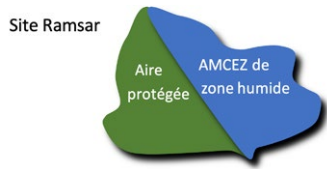
Un autre élément important est que les AMCEZ favorisent des partenariats équitables pour la conservation en permettant à une grande diversité de parties prenantes d'être reconnues et soutenues pour leurs contributions à la conservation de la biodiversité et des fonctions et services des écosystèmes. Ceci est particulièrement important dans certaines zones humides, telles que les zones humides côtières, p. ex. les zones humides intertidales, qui sont essentielles à l'échelle mondiale pour un large éventail d'acteurs et une grande population humaine qui vivent et travaillent dans ces zones humides et dépendent de ces ressources côtières et services écosystémiques pour leurs moyens d'existence (Résolution XIII.20 de la Convention sur les zones humides). Il convient également de noter que divers types de zones peuvent être reconnus en tant qu'AMCEZ, comme les sites sacrés, les territoires gérés par les peuples autochtones et les communautés locales, les parcs de biodiversité, les sites d'épaves historiques et d'autres zones encore.

Les zones humides devront répondre aux critères d'identification définis dans l'annexe III B de la décision 14/8 de la CDB (voir tableau 1) pour être reconnues officiellement en tant qu'AMCEZ dans la base de données mondiale sur les AMCEZ (WD-OECM), conformément à l'outil d'identification des AMCEZ au niveau du site de la CMAP de l'UICN. Lorsque ces zones humides sont situées sur les territoires des peuples autochtones et des communautés locales, les AMCEZ peuvent être utilisées pour reconnaître que ces écosystèmes faisant l'objet d'une gouvernance contribuent également à l'atteinte des objectifs de conservation et cibles du CMB-KM. Ainsi, les AMCEZ peuvent englober une large gamme d'approches de la conservation fondées sur les droits, rendant la conservation plus inclusive et équitable, respectueuse des droits humains et tenant compte de la diversité des visions du monde et des approches légitimes de gestion et de gouvernance. Reconnaître et signaler les zones humides gérées de manière appropriée et équitable en tant qu'AMCEZ peut également contribuer à combler les lacunes dans la couverture de la conservation par zone, en incluant d'autres zones importantes telles que des corridors écologiques physiquement et fonctionnellement liés qui sont situés au sein des réseaux d'aires protégées et conservées ou entre ces réseaux.

La figure 2 donne quatre exemples de la manière dont les aires protégées et les AMCEZ peuvent fonctionner ensemble sur un lieu donné, dans le contexte de la conservation *in situ* et de l'utilisation rationnelle des zones humides, y compris le rôle des zones humides d'importance internationale.

Figure 2

Exemples de relations géographiques potentielles entre les aires protégées et les AMCEZ pour conserver les zones humides dans les environnements terrestres et marins, y compris par des zones humides d'importance internationale.

Scénario 1 : Sites Ramsar imbriqués dans une AMCEZ de zone humide plus large 	Scénario 2 : Site Ramsar et AMCEZ de zone humide adjacents 
Résumé du scénario 1 : i. Les sites Ramsar peuvent être des aires protégées ou des AMCEZ. ii. L'AMCEZ de zone humide plus large permet une protection à l'échelle de l'écosystème (p. ex. bassin hydrographique/bassin versant), pour compléter (et entourer complètement) le ou les Sites Ramsar existants, en vue de la conservation in situ et de l'utilisation rationnelle de la biodiversité des zones humides, de l'amélioration de la gestion hydraulique, etc. iii. Il pourrait également y avoir d'autres aires protégées de zones humides inscrites au niveau national et/ou AMCEZ de zones humides situées dans l'environnement terrestre ou marin, contribuant à la conservation in situ et à l'utilisation rationnelle des zones humides (de toutes sortes de manières liées). iv. D'autres protections par zone, y compris des aires conservées par les peuples autochtones et les communautés locales, peuvent également être situées dans l'environnement terrestre ou marin et contribuer à la conservation in situ et à l'utilisation rationnelle des zones humides. Ces zones pourraient être reconnues en tant qu'AMCEZ.	Résumé du scénario 2 : i. Le Site Ramsar peut être une aire protégée ou une AMCEZ. ii. L'AMCEZ de zone humide et le Site Ramsar sont liés par une frontière commune partielle pour compléter et soutenir mutuellement la conservation in situ et l'utilisation rationnelle de la biodiversité des zones humides, l'amélioration de la gestion hydraulique, etc. iii. Il pourrait également y avoir d'autres aires protégées de zones humides inscrites au niveau national et/ou AMCEZ de zones humides situées dans l'environnement terrestre ou marin, contribuant à la conservation in situ et à l'utilisation rationnelle des zones humides (de différentes manières liées). iv. D'autres protections par zone, y compris des aires conservées par les peuples autochtones et les communautés locales, peuvent également être situées dans l'environnement terrestre ou marin et contribuer à la conservation in situ et à l'utilisation rationnelle des zones humides. Ces zones pourraient être reconnues en tant qu'AMCEZ.
Scénario 3 : Sites Ramsar et AMCEZ de zone humide géographiquement séparés les uns des autres	Scénario 4 : Site Ramsar constitué en partie d'une aire protégée et en partie d'une AMCEZ
	
Résumé du scénario 3 : i. Les sites Ramsar peuvent être des aires protégées ou des AMCEZ. ii. L'AMCEZ de zone humide et les sites Ramsar sont géographiquement isolés, mais pourraient contribuer à la conservation in situ et à l'utilisation rationnelle de la biodiversité et de l'hydrologie des zones humides fonctionnellement liées, etc. iii. Il pourrait également y avoir d'autres aires protégées de zones humides inscrites au niveau national et/ou AMCEZ de zones humides situées dans l'environnement terrestre ou marin, contribuant à la conservation in situ et à l'utilisation rationnelle des zones humides (de différentes manières liées). iv. D'autres protections par zone, y compris des aires conservées par les peuples autochtones et les communautés locales, peuvent également être situées dans l'environnement terrestre ou marin et contribuer à la conservation in situ et à l'utilisation rationnelle des zones humides. Ces zones pourraient être reconnues en tant qu'AMCEZ.	Résumé du scénario 4 : i. Le Site Ramsar est en partie constitué d'une aire protégée et en partie d'une AMCEZ. ii. Les aires protégées et les zones humides de l'AMCEZ sont reliées par une frontière partielle commune. Elles soutiennent mutuellement la conservation in situ et l'utilisation rationnelle de la biodiversité des zones humides, l'amélioration de la gestion hydraulique, etc. iii. Il pourrait également y avoir d'autres aires protégées de zones humides inscrites au niveau national et/ou AMCEZ de zones humides situées dans l'environnement terrestre ou marin, contribuant à la conservation in situ et à l'utilisation rationnelle des zones humides (de différentes manières liées). iv. D'autres protections par zone, y compris des aires conservées par les peuples autochtones et les communautés locales, peuvent également être situées dans l'environnement terrestre ou marin et contribuer à la conservation in situ et à l'utilisation rationnelle des zones humides. Ces zones pourraient être reconnues en tant qu'AMCEZ.

Identifier les AMCEZ de zones humides

Les AMCEZ de zones humides permettent d'assurer une conservation efficace en maintenant les caractéristiques écologiques et l'utilisation rationnelle dans un certain nombre de contextes. Il peut s'agir :

- de zones qui répondent à la définition d'une aire protégée, mais que l'autorité dirigeante ne souhaite pas inscrire comme aire protégée en raison de la situation sociopolitique ou d'autres circonstances ;
- de zones humides où la conservation *in situ* de la biodiversité à long terme est un objectif de gestion secondaire, un sous-produit des interventions de gestion qui n'ont pas pour but premier de conserver les zones humides ;
- de zones humides gérées pour des objectifs autres que la conservation de la biodiversité, mais qui peuvent tout de même fournir des résultats de conservation *in situ* à long terme, assurant ainsi une conservation auxiliaire ; p. ex. les réservoirs et retenues d'eau construits pour répondre aux besoins en eau de l'agriculture et de l'approvisionnement en eau potable peuvent également servir d'habitats à des espèces dépendant des zones humides, telles que les oiseaux d'eau migrateurs et les poissons ; ou
- de la protection de sites sacrés et/ou patrimoniaux contenant des zones humides, qui permet également la conservation *in situ* de zones humides et/ou de taxons qui en dépendent.

L'annexe III B de la décision 14/8 de la CDB présente quatre critères (et dix sous-critères) adoptés par les Parties à la CDB pour l'identification des AMCEZ (voir tableau 1). L'annexe 1 présente ces critères et sous-critères de la CDB, accompagnés d'informations et d'orientations supplémentaires pour contextualiser leur application aux AMCEZ de zones humides.

Tableau 1. Critères d'identification des AMCEZ (tirés de l'annexe III B de la décision 14/8 de la CDB) examinés dans le contexte des zones humides

Critères de la CBD pour l'identification des AMCEZ ⁷	
Critère A.1 N'est pas une aire protégée	■ L'aire n'est pas reconnue comme une aire protégée ou un élément d'une aire protégée, ni déclarée comme telle à l'heure actuelle ; elle peut avoir été mise en place pour remplir une autre fonction.
Critère B.1 Espace géographiquement délimité	■ Les dimensions et la superficie sont décrites, même en trois dimensions, si nécessaire. ■ Les frontières sont géographiquement délimitées.
Critère B.2 Autorités de gouvernance légitimes	■ La gouvernance comprend une autorité légitime et est adaptée pour parvenir à une conservation <i>in situ</i> de la diversité biologique dans l'aire. ■ La gouvernance assurée par les peuples autochtones et les communautés locales est auto-identifiée, conformément à la législation nationale, et les obligations internationales pertinentes. ■ La gouvernance intègre des facteurs d'équité adoptés par la Convention⁸. ■ La gouvernance peut être assurée par une autorité et/ou organisation unique, ou dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs autorités compétentes, et elle offre la possibilité de faire face aux menaces collectivement.

7 d'après l'annexe III B de la décision 14/8 de la CDB. Disponible sur <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-08-fr.pdf>.

8 Le paragraphe 9 de l'annexe II de la décision 14/8 de la CDB énumère trois dimensions de l'équité : la reconnaissance (la reconnaissance et le respect des droits et de la diversité des identités, des valeurs et des institutions des détenteurs de droits et des parties prenantes), la procédure (le caractère intégré de l'établissement des règles et de la prise de décisions) et la répartition (les coûts et les avantages associés à la gestion des aires protégées doivent être répartis équitablement entre les différents acteurs).

Critères de la CBD pour l'identification des AMCEZ⁷

Critère B.3 Gestion	■ Gestion de façon à obtenir des résultats positifs et durables pour la conservation de la diversité biologique. ■ Les autorités compétentes et les parties prenantes sont connues et participent à la gestion. ■ Un système de gestion est en place ; il contribue à assurer la durabilité de la conservation <i>in situ</i> de la diversité biologique. ■ La gestion est conforme à l'approche par écosystème et peut être adaptée pour obtenir les résultats de conservation escomptés pour la diversité biologique, y compris des résultats à long terme, et la capacité de faire face à une nouvelle menace.
Critère C.1 Efficace	■ L'aire obtient ou obtiendra des résultats positifs durables pour la conservation <i>in situ</i> de la diversité biologique. ■ Les menaces existantes ou raisonnablement anticipées sont gérées efficacement, en les évitant, en les réduisant substantiellement, ou en les supprimant, et en restaurant les écosystèmes dégradés. ■ Des mécanismes tels que les cadres de politique générale et réglementaires sont en place afin de reconnaître et de répondre aux nouvelles menaces. ■ La gestion à l'intérieur et à l'extérieur des autres mesures de conservation efficaces par zone est intégrée, le cas échéant et dans la mesure du possible.
Critère C.2 Durable à long terme	■ Les autres mesures de conservation efficaces par zone sont en place à long terme, ou le seront vraisemblablement. ■ La « durabilité » s'applique à la continuité de la gouvernance et de la gestion, et le « long terme » s'applique au résultat obtenu pour la diversité biologique.
Critère C.3 Conservation <i>in situ</i> de la diversité biologique	■ Il est prévu que la reconnaissance d'autres mesures de conservation efficaces par zone inclue le recensement des différentes caractéristiques de la diversité biologique qui expliquent l'importance du site (communautés d'espèces rares, menacées ou en danger, écosystèmes naturels représentatifs, espèces dont l'aire de répartition est restreinte, zones importantes pour la diversité biologique, zones qui fournissent des fonctions et services écosystémiques critiques, zones de connectivité écologique).
Critère C.4 Information et suivi	■ Le recensement d'autres mesures de conservation efficaces par zone doit documenter les caractéristiques connues de la diversité biologique, ainsi que, selon qu'il convient, les valeurs culturelles et/ou spirituelles de l'aire, et la gouvernance et la gestion en place, comme base de référence pour évaluer l'efficacité. ■ Un système de suivi éclaire la gestion quant à l'efficacité des mesures en ce qui concerne la biodiversité, y compris la santé des écosystèmes. ■ Des processus doivent être en place afin d'évaluer l'efficacité de la gouvernance et de la gestion, notamment en ce qui concerne l'équité. ■ Des données générales sur la zone concernée, telles que la délimitation de ses frontières, son but et sa gouvernance, figurent parmi les informations disponibles.
Critère D.1 Fonctions et services écosystémiques	■ Les fonctions et services écosystémiques sont soutenus, y compris ceux qui sont importants pour les peuples autochtones et les communautés locales, pour d'autres mesures de conservation efficaces par zone concernant leurs territoires, en tenant compte des interactions et des compromis effectués entre les fonctions et services écosystémiques, dans le but d'obtenir des résultats positifs pour la diversité biologique et l'équité. ■ Toute mesure de gestion visant à renforcer une fonction ou un service écosystémique particulier n'a aucun impact négatif sur la diversité biologique générale du site.

Critères de la CBD pour l'identification des AMCEZ⁷

Critère D.2

Valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et autres valeurs pertinentes localement

- Les mesures de gouvernance et de gestion recensent, respectent et maintiennent les valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques de la zone concernée et d'autres valeurs pertinentes localement, lorsque ces valeurs existent.
- Les mesures de gouvernance et de gestion respectent et maintiennent les connaissances, les pratiques et les institutions fondamentales pour la conservation *in situ* de la diversité biologique.

La CDB⁹ et les lignes directrices de l'UICN (Groupe de travail sur les AMCEZ de la CMAP de l'UICN, 2019) suggèrent que ces critères de la CBD, bien qu'ils soient applicables à tous les écosystèmes (actuellement ou potentiellement importants pour la biodiversité), soient appliqués au cas par cas et de manière flexible. En outre, la décision de la CBD impose certaines exigences au processus d'identification, indiquant que la reconnaissance des AMCEZ et la délimitation de leur localisation et de leur étendue devraient :

- a. suivre une consultation adéquate des autorités chargées de la gouvernance, des propriétaires fonciers, des détenteurs de droits, des parties prenantes et du public concernés ;
- b. se faire par auto-identification lorsque les AMCEZ sont situées sur les territoires des peuples autochtones et des communautés locales et avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, selon qu'il convient, et conformément aux politiques générales, aux réglementations et aux circonstances nationales, ainsi qu'aux obligations internationales pertinentes ;
- c. utiliser les meilleures informations scientifiques disponibles, ainsi que les connaissances autochtones et locales, conformément aux obligations et aux cadres internationaux en vigueur tels que la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; et
- d. être documentée de manière transparente afin d'entreprendre une évaluation adaptée de l'efficacité, de la fonctionnalité et de la pertinence dans le contexte de la Cible 3 du CMB-KM.

Pour identifier une AMCEZ, les critères de la CBD devraient être appliqués de manière séquentielle. En premier lieu, le site doit être situé en dehors des réseaux d'aires protégées et il doit y avoir une probabilité raisonnable qu'il ait, dans ce cas, une valeur importante pour la biodiversité des zones humides. D'autres critères peuvent être testés ultérieurement. L'outil de la CMAP de l'UICN (Jonas *et al.* 2023) pour l'identification des AMCEZ peut être utilisé afin d'évaluer si une zone humide gérée répond aux critères d'identification des AMCEZ et peut alors être reconnue et déclarée comme telle. L'outil d'évaluation comprend les trois étapes suivantes :

Étape 1 – Screening : Des informations de base sont utilisées pour déterminer si un site est admissible en tant qu'AMCEZ potentielle. Pour ce faire, il faut confirmer que le site n'est pas une aire protégée (critère 1^o, critère A.1 de la CBD) et qu'il existe une probabilité raisonnable que le site abrite des valeurs importantes en matière de biodiversité¹¹ (critère 2, critère C.3 de la CBD).

Étape 2 – Consentement : Il s'agit d'obtenir le consentement de l'autorité de gouvernance, des peuples autochtones et communautés locales ainsi que des autres détenteurs de droits pour procéder à l'évaluation complète d'un site candidat en vue de

⁹ Voir l'annexe III B de la décision 14/8 de la CBD de 2018. Disponible sur <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-08-fr.pdf>.

¹⁰ Les critères de cette section sont ceux énumérés dans Jonas *et al.* (2023) – L'outil d'identification d'AMCEZ au niveau du site de l'UICN. Ces critères sont accompagnés des critères correspondants recommandés par la CBD, qui sont précédés d'une lettre.

¹¹ Répond à au moins un des critères suivants : a) espèces et écosystèmes rares, menacés ou en voie de disparition ; b) écosystèmes naturels sous-représentés dans les réseaux d'aires protégées ; c) niveau élevé d'intégrité écologique ou d'intégrité tout court ; d) populations/étendue importante d'espèces ou d'écosystèmes endémiques ou à aire de répartition limitée ; e) agrégations importantes d'espèces, telles que des zones de frai, de reproduction ou d'alimentation ; et, f) importance pour la connectivité écologique, en tant que partie d'un réseau de sites dans une zone plus vaste.

sa reconnaissance en tant qu'AMCEZ. Le site ne peut être considéré comme candidat AMCEZ que si le consentement des entités de gouvernance et de gestion a été obtenu.

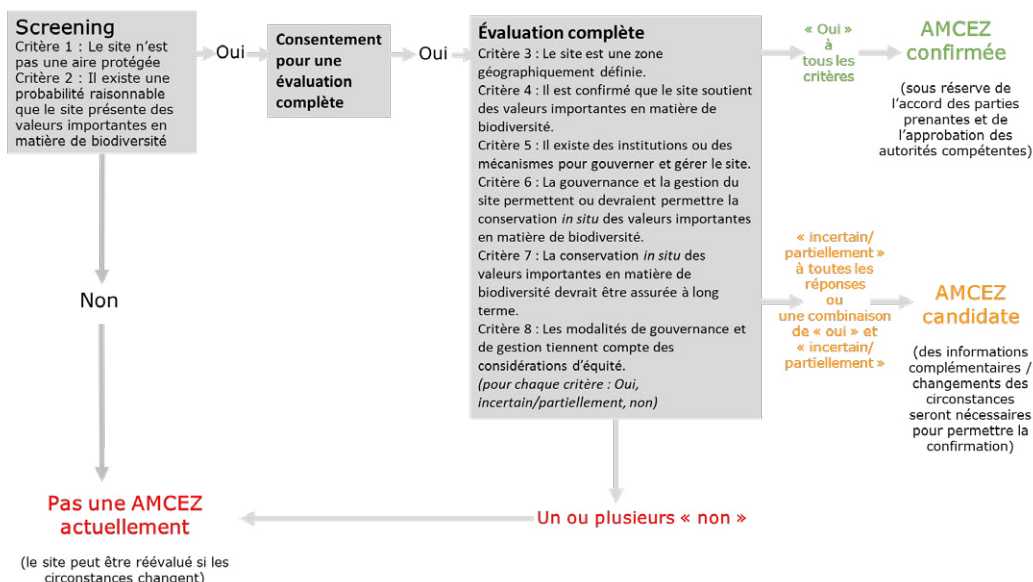
Étape 3 – Évaluation complète : Les sites candidats (répondant aux critères définis aux étapes 1 et 2) font l'objet d'une évaluation complète comprenant les six critères suivants (la réponse étant enregistrée comme « oui », « incertain/partiellement » ou « non ») :

- Critère 3 : Le site est une zone géographiquement délimitée (critère B.1 de la CDB).
- Critère 4 : Il est confirmé que le site soutient des valeurs importantes en matière de biodiversité (critère C.3 de la CDB).
- Critère 5 : Il existe des institutions ou des mécanismes pour la gouvernance et la gestion du site (Critères de la CDB B.2, C.4).
- Critère 6 : La gouvernance et la gestion du site permettent ou devraient permettre la conservation *in situ* des valeurs importantes en matière de biodiversité (critères B.4, C.1 de la CDB).
- Critère 7 : La conservation *in situ* des valeurs importantes en matière de biodiversité devrait être assurée à long terme (critère C.2 de la CDB).
- Critère 8 : Les modalités de gouvernance et de gestion tiennent compte des considérations d'équité (critère B.3 de la CDB).

Un site ayant un « oui » aux six critères est une AMCEZ confirmée (qui peut alors être reconnue et déclarée comme AMCEZ sous réserve du consentement et de l'approbation des parties prenantes), tandis que les sites ayant une combinaison de réponses « oui » et « incertain/partiellement », ou toutes les réponses « incertain/partiellement », restent des AMCEZ candidates pouvant être confirmées sur la base d'informations complémentaires ou de changements de circonstances par rapport à l'un ou l'autre des critères susmentionnés. Un site ayant une ou plusieurs réponses négatives n'est pas apte à être reconnu comme AMCEZ. Il pourra toutefois être réévalué à l'avenir si la situation relative aux critères pour lesquels aucune réponse n'a été reçue a changé.

La figure 3 fournit des détails supplémentaires sur les étapes clés et les considérations nécessaires pour définir si une zone géographique peut être une AMCEZ, sur la base des critères définis dans l'outil de sélection des sites de l'UICN.

Figure 3
Schéma illustrant les étapes de la sélection des sites en tant qu'AMCEZ potentielles (d'après l'outil de l'UICN pour l'identification des AMCEZ au niveau du site)



Études de cas - identifier les zones humides en tant qu'AMCEZ potentielle dans les évaluations nationales

Plusieurs pays ont entrepris des évaluations nationales pour identifier les AMCEZ potentielles et ont inclus les zones humides dans ces évaluations, ce qui est encourageant. Une évaluation nationale réalisée par l'Afrique du Sud pour déterminer le type et l'étendue potentielle des AMCEZ a été publiée en 2020, et a permis que plusieurs zones humides relevant de différents accords de gouvernance soient identifiées comme des sites AMCEZ potentiels (Marnewick *et al.* 2021). En 2022, le Gouvernement indien a adopté des critères et des lignes directrices pour l'identification des AMCEZ et a inclus les zones humides dans l'une des trois catégories principales (Government of India, 2022). Un rapport d'inventaire des AMCEZ en Chine publié en 2024 (Zhang *et al.* 2024) a proposé une « hiérarchie » potentielle des AMCEZ en relation avec le système d'aménagement du territoire chinois, avec en particulier le concept de « lignes rouges écologiques » qui englobe plus de 20 catégories potentielles d'AMCEZ. Les 19 études de cas présentées dans le rapport incluent des zones humides dans le cadre de diverses dispositions de gouvernance, par exemple la zone humide de Chenghai dans la province du Yunnan (gérée par l'Administration des zones humides de Chenghai du Comté de Yongsheng), la zone humide de Yunqiao à Chengdu, Sichuan (gérée par le Service de l'écologie et de l'environnement dans le district de Pidou, Chengdu). La vidéo de l'UICN sur l'étude de cas sur les AMCEZ de zones humides en Afrique du Sud¹² et les études de cas de Moberg *et al.* (2024) sont également pertinentes.

Les zones humides d'importance internationale en tant qu'AMCEZ

Les Parties contractantes à la Convention sur les zones humides inscrivent des zones humides sur la Liste des zones humides d'importance internationale afin « élaborer et maintenir un réseau international de zones humides importantes pour la conservation de la diversité biologique mondiale et la pérennité de la vie humaine, en préservant leurs composantes, processus et avantages/services écosystémiques ». Ces sites répondent à au moins un des neuf critères d'inscription des zones humides d'importance internationale¹³. Le tableau 2 ci-dessous présente une mise en correspondance entre le critère C.3 de la CBD (conservation *in situ* de la diversité biologique) et les critères d'inscription des zones humides d'importance internationale.

Tableau 2. Mise en correspondance des critères d'inscription des zones humides d'importance internationale et du critère C.3 de la CBD (de l'annexe III B de la décision 14/8 de la CBD) pour définir les zones importantes pour la conservation *in situ* de la diversité biologique¹⁴.

Critère C.3 AMCEZ de la CBD	Critères d'inscription des zones humides d'importance internationale
a) Espèces et écosystèmes rares, menacés ou en danger	Critère 2 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des espèces vulnérables, menacées d'extinction ou gravement menacées d'extinction ou des communautés écologiques menacées.
b) Écosystèmes naturels sous-représentés dans les réseaux d'aires protégées	Critère 1 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle contient un exemple représentatif, rare ou unique de type de zone humide naturelle ou quasi naturelle de la région biogéographique concernée.
c) Niveau élevé d'intégrité ou d'intégrité écologique	

12 Chaîne YouTube de l'UICN sur <https://www.youtube.com/watch?v=LeLh83jnh9U&t=91s>.

13 Les neuf critères d'inscription d'identification des zones humides d'importance internationale sont regroupés en deux catégories. Les critères du groupe A concernent les sites contenant un exemple représentatif, rare ou unique de type de zone humide. Les critères du groupe B concernent les sites d'importance internationale pour la conservation de la biodiversité mondiale. Disponible sur https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/ramsarsite_criteria_fr.pdf.

14 La correspondance a une valeur indicative et n'est pas nécessairement exhaustive. Il est possible que d'autres critères d'inscription des zones humides d'importance internationale recoupent les critères AMCEZ de la CBD.

Critère C.3 AMCEZ de la CBD	Critères d'inscription des zones humides d'importance internationale
d) Populations/étendue importantes d'espèce ou d'écosystèmes endémiques ou dont l'aire de répartition est limitée	Critère 3 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des populations d'espèces animales et/ou végétales importantes pour le maintien de la diversité biologique d'une région biogéographique particulière.
e) Agrégations importantes d'espèces, telles que des zones de frai, de reproduction ou d'alimentation	Critère 5 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite, habituellement, 20 000 oiseaux d'eau ou plus. Critère 6 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite, habituellement, 1 % des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce d'oiseau d'eau. Critères spécifiques tenant compte des poissons Critère 8 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle sert de source d'alimentation importante pour les poissons, de frayère, de zone d'alevinage et/ou de voie de migration dont dépendent des stocks de poissons se trouvant dans la zone humide ou ailleurs. Critère 9 : Une zone humide devrait être considérée comme étant d'importance internationale si elle abrite régulièrement 1 % des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce animale dépendant des zones humides, mais n'appartenant pas à l'avifaune.
f) Importance pour la connectivité écologique, en tant que partie d'un réseau de sites dans une zone plus vaste.	Critère 4 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des espèces végétales et/ou animales à un stade critique de leur cycle de vie ou si elle sert de refuge dans des conditions difficiles. Critère 7 : Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite une proportion importante de sous-espèces, espèces ou familles de poissons indigènes, d'individus à différents stades du cycle de vie, d'interactions interspécifiques et/ou de populations représentatives des avantages et/ou des valeurs des zones humides et contribue ainsi à la diversité biologique mondiale.

Dans les pays où les zones humides d'importance internationale sont placées dans le réseau national d'aires protégées au titre d'un mandat politique particulier, de dispositions juridiques ou autres, elles ne peuvent pas non plus être reconnues et déclarées en tant qu'AMCEZ, conformément au Critère A.1 de la CDB. Dans les cas où les zones humides d'importance internationale ne sont pas inscrites comme aire protégée ou reconnues comme AMCEZ, elles ne peuvent pas être prises en compte pour atteindre la Cible 3 (l'objectif 30x30) du CMB-KM.

Les Parties contractantes sont censées gérer leurs zones humides d'importance internationale de manière à maintenir leurs caractéristiques écologiques et à conserver leurs fonctions et valeurs essentielles pour les générations futures.

L'article 3.1 de la Convention sur les zones humides précise que « les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste » et à promouvoir l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides de leur territoire (ce qui correspond aux critères B.4, C.1, C.2 et C.3 de la CDB). La Résolution V.7 et la Résolution VIII.14 appellent à établir des plans de gestion pour toutes les zones humides d'importance internationale, avec un appui et des fonds appropriés pour la mise en œuvre et la formation du personnel, et comprenant un programme de suivi avec des indicateurs sur les caractéristiques écologiques du site (donc alignés sur les

critères C.3, C.4, D.1 et D.2 de la CDB, lorsque les lignes directrices détaillées pour les plans de gestion des zones humides sont prises en compte).

Selon l'article 3.2 de la Convention sur les zones humides, « chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. » Les Parties contractantes s'engagent à informer le Secrétariat de ces changements (alignement sur le critère C.4 de la CDB).

Dans les pays/cas où les zones humides d'importance internationale ne sont pas incluses dans le réseau national d'aires protégées et où il existe des institutions pour la gestion et la gouvernance des sites (Critère B.2, C.4 de la CDB), il sera nécessaire de fournir les preuves suivantes pour que ces sites soient considérés comme des AMCEZ :

- La gouvernance et la gestion du site permettent ou devraient permettre la conservation in situ des valeurs importantes en matière de biodiversité (critères B.4, C.1 de la CDB).
- La conservation in situ des valeurs importantes en matière de biodiversité devrait se faire à long terme (critère C.2 de la CDB).
- Les modalités de gouvernance et de gestion tiennent compte des considérations d'équité (critère B.3 de la CDB).

Pour faciliter une évaluation transparente des zones humides d'importance internationale en tant qu'AMCEZ potentielles, en particulier celles qui ne sont pas officiellement protégées dans le réseau national d'aires protégées, il peut être utile de créer une section supplémentaire dans le modèle actuel de Fiche d'information Ramsar dans laquelle est incluse l'information nécessaire à l'évaluation des AMCEZ (outil de l'UICN-CMAP au niveau des sites pour l'identification des AMCEZ). Les informations relatives à la documentation des valeurs importantes en matière de biodiversité sont en grande partie déjà reprises dans le modèle actuel.



Grande héron bleu © Photographie de Ganesh

Gouvernance et gestion des AMCEZ de zones humides

Les critères des AMCEZ demandent des considérations particulières sur la manière dont les sites identifiés et reconnus sont gouvernés et gérés. La Convention sur les zones humides dispose d'un ensemble d'outils bien développé pour la gestion des sites qui peut être utilisé pour répondre à ces considérations¹⁵. Les lignes directrices sur les plans de gestion des zones humides d'importance internationale et autres zones humides (Résolution VIII.14) sont essentielles. Elles préconisent un processus de gestion participatif et inclusif, une capacité d'adaptation pour faire face aux menaces existantes et émergentes, et l'intégration de la gestion des sites dans des plans de gestion environnementale à grande échelle, y compris la gestion des bassins hydrographiques et des zones côtières. Le tableau 3 ci-dessous présente une mise en correspondance des différentes résolutions et outils de la Convention sur les zones humides avec les caractéristiques de gestion et de gouvernance suggérées pour les AMCEZ.

Tableau 3. Mise en correspondance des résolutions et des outils de la Convention sur les zones humides avec les caractéristiques de gestion et de gouvernance des AMCEZ proposées par la CDB.

Recommandations (de la CDB ¹⁶) relatives aux AMCEZ pour la gestion et la gouvernance des sites	Orientations et outils disponibles de la Convention sur les zones humides
Principes de gestion et de gouvernance	
a) La gestion est conforme à l'approche par écosystème et peut être adaptée pour obtenir les résultats de conservation escomptés pour la diversité biologique, y compris des résultats à long terme, et la capacité de faire face à une nouvelle menace.	L'utilisation rationnelle comprend l'application d'approches écosystémiques pour le maintien des caractéristiques écologiques des zones humides¹⁷. Dans le contexte des approches écosystémiques, les processus de planification visant à promouvoir la fourniture de services écosystémiques des zones humides doivent être formulés et mis en œuvre dans le contexte du maintien ou de l'amélioration, selon le cas, des caractéristiques écologiques des zones humides à des échelles spatiales et temporelles appropriées. La Résolution VII.10 : <i>Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides</i> décrit un cadre d'évaluation des risques existants et émergents pour les caractéristiques écologiques des zones humides.
b) La gouvernance intègre des facteurs d'équité adoptés par la Convention.	L'application des considérations d'équité à divers aspects de l'utilisation rationnelle est examinée dans des résolutions qui s'y rapportent : <i>Cadre intégré pour les orientations de la Convention de Ramsar relatives à l'eau</i> (Résolution IX. 1 Annexe C), <i>Principes pour la planification et la gestion des zones humides urbaines et périurbaines</i> (Résolution XI.11), <i>Cadre intégré pour lier la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides à l'éradication de la pauvreté</i> (Résolution XI.13). <i>Questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)</i> (Résolution VIII.4). Des orientations sur l'égalité des genres sont disponibles sur https://www.ramsar.org/fr/document/egalite-des-genres-et-durabilite-des-zones-humides-travers-le-monde.

15 Outils de gestion des zones humides d'importance internationale. Disponible sur <https://www.ramsar.org/fr/ressources/renforcement-des-capacites/outils-de-gestion-des-sites-ramsar>.

16 Tiré des sections A et B de l'annexe II de la décision 14/8 de la CDB.

17 Pour des orientations détaillées sur l'utilisation rationnelle des zones humides, voir le Manuel 1 de la Convention sur les zones humides : Utilisation rationnelle de toutes les zones humides. Disponible sur <https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/lib/hbk4-01fr.pdf>.

Recommandations (de la CDB ¹⁶) relatives aux AMCEZ pour la gestion et la gouvernance des sites	Orientations et outils disponibles de la Convention sur les zones humides
c) La gestion à l'intérieur et à l'extérieur des autres mesures de conservation efficaces par zone est intégrée, le cas échéant et dans la mesure du possible.	Les lignes directrices relatives aux plans de gestion des zones humides d'importance internationale (Résolution VIII.14) recommandent que les plans de gestion soient intégrés dans le système public de planification du développement aux niveaux local, régional ou national. L'intégration des plans de gestion des sites dans la planification spatiale et économique au niveau approprié garantira la mise en œuvre, la participation du public et l'appropriation locale. Les Lignes directrices reconnaissent également que tout plan de gestion à l'échelle d'un site doit s'inscrire dans une approche à plusieurs échelles de la planification et de la gestion de l'utilisation rationnelle et être relié au paysage en général et à la planification de l'écosystème, y compris à l'échelle du bassin hydrographique et de la zone côtière parce que les décisions de politique et de planification à ces échelles affectent la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides.
d) Les mesures de gouvernance et de gestion recensent, respectent et maintiennent les valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques de la zone concernée et d'autres valeurs pertinentes localement, lorsque ces valeurs existent.	L'importance de la reconnaissance de valeurs multiples dans la planification et la prise de décision pour les zones humides est bien reconnue au sein de la Convention sur les zones humides et formulée dans la Note d'orientation 2 (Convention sur les zones humides, 2017) (<i>Intégrer les valeurs multiples des zones humides dans le processus décisionnel</i>). Les principales recommandations sont les suivantes : a) les décideurs et les praticiens (tels que les gestionnaires de sites) devraient reconnaître les valeurs multiples des zones humides et en tenir compte dans leurs décisions, politiques et actions ; b) les évaluations des valeurs multiples des zones humides doivent reconnaître toute une gamme de systèmes de valeurs et les prendre en compte ; c) les valeurs multiples des zones humides doivent façonner les efforts collaboratifs, intersectoriels. Les différents secteurs participant à la gouvernance des zones humides doivent communiquer et collaborer pour faire en sorte que ces valeurs multiples des zones humides soient reconnues ; et d) les évaluations des valeurs multiples des zones humides doivent suivre des processus crédibles, légitimes et pertinents si l'on veut qu'elles soient acceptées et qu'elles aient un effet sur les politiques. L'importance de la prise en compte des valeurs culturelles des zones humides dans la planification et la prise de décision ainsi que les actions à mener à cette fin sont discutées dans la Résolution VII.8 (1999) sur les peuples autochtones et les communautés locales, et dans les Résolutions VIII.19 (2002) et IX.21 (2005) sur l'intégration des valeurs culturelles dans la gestion des zones humides.
e) Les mesures de gouvernance et de gestion respectent et maintiennent les connaissances, les pratiques et les institutions fondamentales pour la conservation <i>in situ</i> de la diversité biologique.	Les orientations de gestion des zones humides reconnaissent la valeur de toutes les formes de connaissances, de toutes les pratiques (avec un accent particulier sur les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales) et des institutions locales, et recommandent de les intégrer et de les renforcer. Des orientations supplémentaires figurent également dans la Résolution VIII.36 : <i>La gestion environnementale participative (GEP) comme outil de gestion et d'utilisation rationnelle des zones humides</i>.

Recommandations (de la CDB ¹⁶) relatives aux AMCEZ pour la gestion et la gouvernance des sites	Orientations et outils disponibles de la Convention sur les zones humides
Résultats en matière de gestion et de gouvernance	
a) Les fonctions et services écosystémiques sont soutenus, y compris ceux qui sont importants pour les peuples autochtones et les communautés locales, pour d'autres mesures de conservation efficaces par zone concernant leurs territoires, en tenant compte des interactions et des compromis effectués entre les fonctions et services écosystémiques, dans le but d'obtenir des résultats positifs pour la diversité biologique et l'équité.	Le Cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides adopté en tant qu'Annexe A à la Résolution IX.1 (<i>Cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de leurs caractéristiques écologiques</i>) reconnaît que le choix de société est inhérent au progrès du bien-être humain et au recul de la pauvreté, lesquels dépendent du maintien des avantages/services des écosystèmes. Les pressions en faveur de l'application des préceptes de développement durable et du maintien de la durabilité environnementale, économique et sociale dans les décisions relatives à l'utilisation des terres, encouragent les compromis entre les individus et les intérêts collectifs. En outre, en ce qui concerne les approches par écosystème, les processus de planification visant à promouvoir la fourniture des avantages/services écosystémiques des zones humides devraient être formulés et appliqués dans le contexte du maintien ou, le cas échéant, de l'amélioration des caractéristiques écologiques des zones humides à des échelles spatiales et temporelles appropriées.. Des orientations complémentaires figurent également dans la Résolution X.18 (<i>Application des choix de réponses de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) dans la Boîte à outils Ramsar pour l'utilisation rationnelle</i>) et la Résolution XIII.15 (<i>Valeurs culturelles et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, et leur contribution à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements dans les zones humides</i>).
Management and Governance Process	
a) Les autorités compétentes et les parties prenantes sont connues et participent à la gestion.	La Convention recommande que la gestion des zones humides, et en particulier le processus de planification, soit le plus inclusif possible. Les parties prenantes légitimes, en particulier les populations autochtones et les communautés locales, doivent être fortement encouragées à jouer un rôle actif dans la planification et la gestion conjointe des sites. Les lignes directrices recommandent également d'identifier et d'appliquer, si nécessaire, des mesures d'incitation appropriées pour garantir la pleine participation des parties prenantes. Des orientations complémentaires sur la participation des populations autochtones et des communautés locales à la gestion participative des zones humides figurent dans les lignes directrices adoptées par la Convention sur les zones humides dans la Résolution VII.8 : <i>Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides</i>.

Recommandations (de la CDB ¹⁶) relatives aux AMCEZ pour la gestion et la gouvernance des sites	Orientations et outils disponibles de la Convention sur les zones humides
b) Les menaces existantes ou raisonnablement anticipées sont gérées efficacement, en les évitant, en les réduisant substantiellement, ou en les supprimant, et en restaurant les écosystèmes dégradés. Des mécanismes tels que les cadres de politique générale et réglementaires sont en place afin de reconnaître et de répondre aux nouvelles menaces.	La Convention a élaboré le cadre conceptuel pour l'évaluation des risques liés aux zones humides afin d'aider ses Parties contractantes à prévoir et à évaluer les changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides d'importance internationale et d'autres zones humides. Ce cadre fournit des orientations sur la manière de prévoir et d'évaluer les changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides et promeut, en particulier, l'utilité des systèmes d'alerte précoce. Le Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides (Résolution VII.10) fait partie intégrante des processus de planification de la gestion des zones humides.
c) Un système de suivi éclaire la gestion quant à l'efficacité des mesures en ce qui concerne la biodiversité, y compris la santé des écosystèmes. d) Le recensement d'autres mesures de conservation efficaces par zone doit documenter les caractéristiques connues de la diversité biologique, ainsi que, selon qu'il convient, les valeurs culturelles et/ou spirituelles de l'aire, et la gouvernance et la gestion en place, comme base de référence pour évaluer l'efficacité.	Résolution IX.1 Annexe E : <i>Le Cadre intégré pour l'inventaire, l'évaluation et le suivi des zones humides</i> (IF-WIAM) et l'Outil de suivi de l'efficacité de la gestion des zones humides d'importance internationale (Résolution XII.15) fournissent des orientations sur la conception de systèmes de suivi des zones humides, y compris des systèmes d'évaluation de l'efficacité de la gestion. Toutefois, compte tenu de l'importance accordée à l'évaluation des résultats en matière de conservation dans les AMCEZ, il convient de travailler à l'amélioration de ces outils, en utilisant par exemple l'approche définie dans la norme de la Liste verte de l'UICN¹⁸ (des aires protégées et conservées).

¹⁸ Liste verte des aires protégées et conservées de l'UICN : <https://iucn.org/resources/conservation-tool/iucn-green-list-protected-and-conserved-areas> and <https://iucngreenlist.org/>.

Recommandations

L'identification et la reconnaissance des zones humides gérées en tant qu'AMCEZ offrent une occasion unique et importante pour la conservation *in situ* de la biodiversité et l'utilisation rationnelle des zones humides, et complètent le réseau d'aires protégées existant en reconnaissant le rôle des diverses dispositions de gouvernance et de gestion dans l'atteinte de cet objectif.

Pour que les avantages de la reconnaissance des zones humides en tant qu'AMCEZ se concrétisent, les points suivants sont importants :

1. La sélection des zones humides gérées en tant qu'AMCEZ doit être entreprise avec soin et rigueur, site par site, et en mettant l'accent sur l'identification de sites (en plus des aires protégées) ayant une probabilité raisonnable de soutenir des valeurs importantes en matière de biodiversité et d'obtenir des résultats positifs et durables de conservation *in situ* de la biodiversité. Dans le cas contraire, il existe un risque que des sites de faible valeur en matière de biodiversité soient reconnus afin d'augmenter la zone géographique recensée et prise en compte dans le cadre de l'objectif 30x30 (Cible 3) du CMB-KM, alors que les sites nécessitant réellement une protection restent exposés à des menaces et ne sont pas protégés. La sélection des sites doit également tenir compte des menaces actuelles et futures probables induites par le changement climatique et pesant sur les valeurs importantes du site en matière de biodiversité, et prendre en considération les mesures de réduction des risques nécessaires dans le cadre des dispositions relatives à la gestion du site.
2. La reconnaissance des AMCEZ de zones humides doit être suivie d'investissements financiers et d'autres ressources nécessaires pour garantir l'efficacité de la gestion à long terme et l'équité de la gouvernance, afin que la conservation *in situ* de la biodiversité des zones humides soit maintenue durablement.
3. Des systèmes d'évaluation de l'efficacité des AMCEZ dans les zones humides doivent être mis au point et déployés afin de fournir des preuves des résultats positifs pour la conservation *in situ* de la biodiversité. L'outil R-METT devra peut-être être élargi afin de couvrir les aspects de reconnaissance et de gestion des AMCEZ, y compris en utilisant les approches définies dans la norme de la Liste verte de l'UICN. Pour ce faire, des lignes directrices devront s'inspirer des principes d'équité procédurale et être adaptées aux différents types d'espaces gérés.
4. La reconnaissance des AMCEZ de zones humides doit renforcer les dispositifs locaux de gouvernance et de gestion existants plutôt que de les déplacer ou de les modifier substantiellement.
5. Pour permettre aux zones humides d'importance internationale d'être reconnues en tant qu'AMCEZ (lorsque les sites ne sont pas inclus dans les systèmes nationaux d'aires protégées), une révision du format des feuilles d'information sur les zones humides d'importance internationale sera peut-être nécessaire pour inclure des champs de données supplémentaires qui permettraient d'enregistrer des preuves pertinentes selon les critères de sélection des sites AMCEZ.
6. Le financement de l'identification, de l'établissement de rapports et de la gestion des AMCEZ de zones humides doit être disponible afin d'éviter que ces coûts ne deviennent un obstacle ou une charge pour les parties prenantes ne disposant pas de ressources suffisantes.
7. La reconnaissance, la gestion efficace et la gouvernance équitable des AMCEZ de zones humides doivent être intégrées dans les politiques nationales. Leur rôle et leur importance devraient également être reconnus dans les accords et processus multilatéraux au-delà de ceux uniquement liés à la biodiversité (tels que la CDB, la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et la Convention sur les zones humides), y compris les Objectifs de développement durable, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres, étant donné l'importance de la conservation *in situ* de la biodiversité et les multiples possibilités d'avantages, p. ex. les services écosystémiques que ces zones peuvent fournir à la société.

Les AMCEZ sont un concept relativement récent, et l'ensemble de leurs implications doit encore être évalué. Il est donc recommandé que le Secrétariat et les correspondants nationaux de la Convention sur les zones humides concertent étroitement leurs homologues de la Convention sur la diversité biologique par des mécanismes appropriés afin de partager les expériences et les enseignements, et de continuer à développer des outils d'appui et des orientations pour leur mise en œuvre efficace.



Srinagar, India © Imad Clicks

Annexe 1 :

Critères et sous-critères de la CBD pour l'identification des AMCEZ (de l'annexe III B de la décision 14/8 de la CBD), avec des informations/orientations supplémentaires pour contextualiser leur application aux AMCEZ de zones humides dans un contexte spécifique aux zones humides.

Critères de la CBD pour l'identification des AMCEZ ¹⁹		Contexte spécifique aux zones humides : ce qui fait qu'une zone humide est susceptible d'être un site AMCEZ
Critère A : L'aire n'est pas reconnue comme une aire protégée à l'heure actuelle		
Critère A.1 N'est pas une aire protégée	■ L'aire n'est pas reconnue comme une aire protégée ou élément d'une aire protégée, ni déclarée comme telle à l'heure actuelle ; elle peut avoir été mise en place pour remplir une autre fonction.	Zone humide située en dehors de tout réseau d'aires protégées officiellement notifié. Une partie de la zone humide se trouve en dehors d'une aire protégée, lorsque la zone humide s'étend au-delà de toute aire protégée notifiée existante. Toute zone humide qui répond aux critères d'une aire protégée, mais que l'autorité de gouvernance ou l'acteur concerné (p. ex. pour les territoires indigènes et traditionnels) préfère reconnaître et déclarer comme une AMCEZ.
Critère B : L'aire fait l'objet d'une gouvernance et d'une gestion		
Critère B.1 Espace géographiquement délimité	■ Les frontières sont géographiquement délimitées. ■ Les dimensions et la superficie sont décrites, même en trois dimensions, si nécessaire.	Les limites de la zone humide gérée sont connues, cartographiées (et définies sur la base d'indicateurs de zones humides, de limites coutumières ou administratives) et convenues avec l'autorité ou l'acteur chargé de la gouvernance (p. ex. les peuples autochtones et les communautés locales), le cas échéant. La taille et la configuration de la zone humide sont adaptées au maintien et à la gestion de ses importantes valeurs en matière de biodiversité (voir également les critères C.3, C.1 et B.4).

¹⁹ d'après l'annexe III B de la décision 14/8 de la CBD.

Critères de la CBD pour l'identification des AMCEZ ¹⁹		Contexte spécifique aux zones humides : ce qui fait qu'une zone humide est susceptible d'être un site AMCEZ
Critère B.2 Autorités de gouvernance légitimes	■ La gouvernance comprend une autorité légitime et est adaptée pour parvenir à une conservation <i>in situ</i> de la diversité biologique dans l'aire. ■ La gouvernance assurée par les peuples autochtones et les communautés locales est auto-identifiée, conformément à la législation nationale, et les obligations internationales pertinentes. ■ La gouvernance peut être assurée par une autorité et/ou organisation unique, ou dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs autorités compétentes, et elle offre la possibilité de faire face aux menaces collectivement. ■ La gouvernance intègre des facteurs d'équité adoptés par la Convention²⁰.	Le mandat de gouvernance et de gestion de la zone humide est détenu par l'une des entités suivantes, en toute légitimité : ■ une ou plusieurs autorités de gouvernance ; ■ des peuples autochtones et communautés locales ; ■ une entité privée (individu, groupe ou organisation) ; ■ un accord de gouvernance partagée comprenant deux ou plusieurs entités impliquées sur la base d'un accord collectif ou d'une répartition des rôles et des responsabilités, p. ex. des entités mentionnées ci-dessus. Les dispositions en matière de gouvernance permettent de faire face aux menaces anthropiques qui pèsent sur les caractéristiques écologiques de la zone humide. Pour les sites ayant plus d'une autorité de gouvernance, il existe une approche de gouvernance et de gestion démontrée (ou potentielle) pour inclure : ■ les efforts déployés pour assurer l'équité (reconnaissance, procédure et répartition) par l'intermédiaire de politiques, de mécanismes ou d'actions, ou par d'autres moyens ; et ■ une probabilité raisonnable de résultats de plus en plus équitables à l'avenir.

²⁰ Le paragraphe 9 de l'annexe II de la décision 14/8 de la CDB énumère trois dimensions de l'équité : la reconnaissance (la reconnaissance et le respect des droits et de la diversité des identités, des valeurs et des institutions des détenteurs de droits et des parties prenantes), la procédure (le caractère intégré de l'établissement des règles et de la prise de décisions) et la répartition (les coûts et les avantages associés à la gestion des aires protégées doivent être répartis équitablement entre les différents acteurs).

Critères de la CBD pour l'identification des AMCEZ ¹⁹		Contexte spécifique aux zones humides : ce qui fait qu'une zone humide est susceptible d'être un site AMCEZ
Critère B.3 Gestion	■ Gestion de façon à obtenir des résultats positifs et durables pour la conservation de la diversité biologique. ■ Les autorités compétentes et les parties prenantes sont connues et participent à la gestion. ■ Un système de gestion est en place ; il contribue à assurer la durabilité de la conservation <i>in situ</i> de la diversité biologique. ■ La gestion est conforme à l'approche par écosystème et peut être adaptée pour obtenir les résultats de conservation escomptés pour la diversité biologique, y compris des résultats à long terme, et la capacité de faire face à une nouvelle menace.	Un site où les dispositions de gouvernance et de gestion existantes garantissent l'utilisation rationnelle de la zone humide²¹ et le maintien des caractéristiques écologiques. La zone humide dispose d'un mécanisme de gestion approprié (p. ex. un moyen juridique, un droit coutumier ou un accord contraignant avec le propriétaire foncier) pour faire face aux changements défavorables dans les caractéristiques écologiques de la zone humide, et l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le mécanisme soit utilisé lorsque cela est nécessaire. Dans une zone humide où l'atténuation des pressions anthropiques négatives sur les caractéristiques écologiques est limitée par des capacités ou des ressources restreintes, il existe une probabilité raisonnable que des ressources supplémentaires soient disponibles dans un délai permettant une gestion efficace. Une zone humide où aucune pression anthropique n'a été identifiée, mais où il existe des capacités ou un mécanisme permettant d'identifier et de répondre à d'éventuelles menaces futures sur les caractéristiques écologiques de la ou des zones humides. Une zone humide où la restauration écologique totale ou partielle a déjà permis de maintenir ou d'améliorer ses caractéristiques écologiques, et où ces caractéristiques devraient se maintenir à long terme. Une zone humide où une restauration écologique totale ou partielle est prévue ou en cours, et où il existe des preuves (ou une attente raisonnable) d'un résultat positif à long terme en matière de conservation. Une zone humide où les mesures de gestion ont des effets positifs nets sur la biodiversité.

21 L'utilisation rationnelle des zones humides est définie par la Convention sur les zones humides comme « le maintien de leurs caractéristiques écologiques, obtenu par la mise en œuvre d'approches par écosystème, dans le contexte du développement durable ».

Critères de la CBD pour l'identification des AMCEZ ¹⁹		Contexte spécifique aux zones humides : ce qui fait qu'une zone humide est susceptible d'être un site AMCEZ
Critère C : Apporte une contribution durable et efficace à la conservation <i>in situ</i> de la diversité biologique		
Critère C.1 Efficace	■ L'aire obtient ou obtiendra des résultats positifs durables pour la conservation <i>in situ</i> de la diversité biologique. ■ Les menaces existantes ou raisonnablement anticipées sont gérées efficacement, en les évitant, en les réduisant substantiellement, ou en les supprimant, et en restaurant les écosystèmes dégradés. ■ Des mécanismes tels que les cadres de politique générale et réglementaires sont en place afin de reconnaître et de répondre aux nouvelles menaces. ■ La gestion à l'intérieur et à l'extérieur des autres mesures de conservation efficaces par zone est intégrée, le cas échéant et dans la mesure du possible.	La gestion de la zone humide est en place et suffisante pour la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité. La gestion de la zone humide reconnaît les menaces anthropiques sur les caractéristiques écologiques et comprend des mesures de prévention, de réduction ou de gestion de ces menaces. La gestion de la zone humide est structurée selon une approche de gestion adaptative, qui permet d'évaluer les menaces existantes et de reconnaître les menaces nouvelles et émergentes. La gestion de la zone humide est intégrée à la conservation et à la planification du développement au niveau du bassin hydrographique et de la zone côtière, ainsi qu'à la planification plus large du développement économique de la région.
Critère C.2 Durable à long terme	■ Les autres mesures de conservation efficaces par zone sont en place à long terme, ou le seront vraisemblablement. ■ La « durabilité » s'applique à la continuité de la gouvernance et de la gestion, et le « long terme » s'applique au résultat obtenu pour la diversité biologique.	Les objectifs de gestion de la zone humide sont fixés à long terme et des mécanismes de continuité de la gestion ont été identifiés ou sont déjà en place. Le long terme renvoie à l'idée qu'une AMCEZ est censée assurer indéfiniment la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité et non de manière temporaire ou limitée dans le temps.

Critères de la CBD pour l'identification des AMCEZ ¹⁹		Contexte spécifique aux zones humides : ce qui fait qu'une zone humide est susceptible d'être un site AMCEZ
Critère C.3 Conservation <i>in situ</i> de la diversité biologique	■ Il est prévu que la reconnaissance d'autres mesures de conservation efficaces par zone inclue le recensement des différentes caractéristiques de la diversité biologique qui expliquent l'importance du site (communautés d'espèces rares, menacées ou en danger, écosystèmes naturels représentatifs, espèces dont l'aire de répartition est restreinte, zones importantes pour la diversité biologique, zones qui fournissent des fonctions et services écosystémiques critiques, zones de connectivité écologique).	Les informations disponibles indiquent qu'il est raisonnablement probable que la zone humide abrite au moins l'une des valeurs importantes suivantes en matière de biodiversité : a) des espèces et écosystèmes rares, menacés ou en danger ; b) des écosystèmes naturels sous-représentés dans les réseaux d'aires protégées ; c) un niveau élevé d'intégrité ou d'intégrité écologique ; d) des populations/étendues importantes d'espèces ou d'écosystèmes endémiques ou dont l'aire de répartition est restreinte ; e) des agrégations importantes d'espèces, telles que des zones de frai, de reproduction ou d'alimentation ; f) une importance pour la connectivité écologique, en tant que partie d'un réseau de sites dans une zone plus vaste. La zone humide répond à l'un des critères d'inscription des zones humides d'importance internationale. La zone humide est déjà reconnue dans le cadre d'une inscription ou d'un système international relatif à la biodiversité (p. ex. zone clé pour la biodiversité, zone importante pour la conservation des oiseaux, site Man and Biosphere de l'UNESCO, etc.) La zone humide est reconnue comme site d'importance nationale pour la biodiversité (compte tenu des espèces ou communautés écologiques rares, endémiques ou représentatives au plan national, etc.)

Critères de la CBD pour l'identification des AMCEZ ¹⁹		Contexte spécifique aux zones humides : ce qui fait qu'une zone humide est susceptible d'être un site AMCEZ
Critère C.4 Information et suivi	■ Le recensement d'autres mesures de conservation efficaces par zone doit documenter les caractéristiques connues de la diversité biologique, ainsi que, selon qu'il convient, les valeurs culturelles et/ou spirituelles de l'aire, et la gouvernance et la gestion en place, comme base de référence pour évaluer l'efficacité. ■ Un système de suivi éclaire la gestion quant à l'efficacité des mesures en ce qui concerne la biodiversité, y compris la santé des écosystèmes. ■ Des processus doivent être en place afin d'évaluer l'efficacité de la gouvernance et de la gestion, notamment en ce qui concerne l'équité. ■ Des données générales sur la zone concernée, telles que la délimitation de ses frontières, son but et sa gouvernance, figurent parmi les informations disponibles.	Un système de suivi est en place (ou prévu), capable d'évaluer l'état et les tendances de la biodiversité de la zone humide, dans le cadre du suivi visant à évaluer les caractéristiques écologiques et tout changement dans ce domaine. Un système d'évaluation de l'efficacité de la gestion est en place (ou prévu), utilisant des outils et des normes tels que le R-METT, la norme de la Liste verte de l'UICN, ou d'autres outils adoptés dans le cadre de suivi du CMB-KM, etc.

Critères de la CBD pour l'identification des AMCEZ ¹⁹		Contexte spécifique aux zones humides : ce qui fait qu'une zone humide est susceptible d'être un site AMCEZ
Critère D : Fonctions et services écosystémiques connexes, et valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et autres valeurs pertinentes localement		
Critère D.1 Fonctions et services écosystémiques	■ Les fonctions et services écosystémiques sont soutenus, y compris ceux qui sont importants pour les peuples autochtones et les communautés locales, pour d'autres mesures de conservation efficaces par zone concernant leurs territoires, en tenant compte des interactions et des compromis effectués entre les fonctions et services écosystémiques, dans le but d'obtenir des résultats positifs pour la diversité biologique et l'équité. ■ Toute mesure de gestion visant à renforcer une fonction ou un service écosystémique particulier n'a aucun impact négatif sur la diversité biologique générale du site.	La gestion de la zone humide soutient de manière proactive les fonctions et les services des écosystèmes, y compris ceux qui sont importants pour les peuples autochtones et les communautés locales. La gestion de la zone humide tient compte des compromis entre les fonctions et les services des écosystèmes, et les prend en compte tout en garantissant des résultats positifs à long terme pour la diversité biologique du site. La gestion de la zone humide, lorsqu'elle est axée sur un ou plusieurs services écosystémiques, n'entraîne pas de diminution de la diversité biologique du site.
Critère D.2 Valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et autres valeurs pertinentes localement	■ Les mesures de gouvernance et de gestion recensent, respectent et maintiennent les valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques de la zone concernée et d'autres valeurs pertinentes localement, lorsque ces valeurs existent. ■ Les mesures de gouvernance et de gestion respectent et maintiennent les connaissances, les pratiques et les institutions fondamentales pour la conservation <i>in situ</i> de la diversité biologique.	Les dispositions de gouvernance et de gestion du site de zone humide comprennent une évaluation des valeurs multiples (Convention sur les zones humides, 2017) et des mesures visant à sauvegarder ces valeurs tout en garantissant des résultats positifs à long terme pour la diversité biologique du site. Les dispositions de gouvernance et de gestion tiennent compte de systèmes de connaissances multiples, p. ex. les savoirs autochtones et locaux (y compris ceux détenus par les peuples autochtones et les communautés locales) pour décrire la biodiversité des zones humides et les pratiques de conservation correspondantes, et les sauvegarder conformément au <i>Cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de leurs caractéristiques écologiques</i> (Résolution IX. 1, Annexe A).

Auteurs principaux :

Ritesh Kumar, Wetlands International South Asia ; et
Stephen Grady, Joint Nature Conservation Committee.

Auteurs :

Harry Jonas, World Wildlife Fund ; Stephen Woodley, IUCN
WCPA Other Effective Area-based Conservation Measures
Specialist Group ; et Nigel Dudley, Equilibrium Research.

Citation :

Convention sur les Zones Humides (2025) Les autres
mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ)
pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones
humides. Note d'Information 14. Gland, Suisse : Secrétariat
de la Convention sur les Zones Humides. DOI : 10.69556/
strp.bn14.25.fr

ISBN: 9782940786091

DOI: <https://doi.org/10.69556/strp.bn14.25.fr>

Remerciements :

Nous tenons à remercier Sevvandi Jayakody, Cai Lyu,
Line Rochefort, Hugh Robertson ; Megan Eldred, Doug
Taylor ; Ulrika Åberg ; Robin Abell, Machaya Chomba, Ian
Harrison, Tara Moberg, Sui Chian Phang ; Amani Alfara ;
et Max Finlayson pour leurs précieuses contributions et leur
soutien tout au long de l'élaboration de ce travail.

Déclaration d'intérêt :

Les auteurs déclarent n'avoir aucun conflit d'intérêts
concernant le contenu de cette Note d'Information.
Aucune relation financière ou personnelle avec d'autres
organisations ou individus n'a influencé le travail présenté
dans cette Note d'Information.

ISBN 978-2-940786-09-1



9 782940 786091 >

Références

- Convention sur les zones humides (2017) Note
d'orientation 2 : Intégrer les valeurs multiples des zones
humides dans le processus décisionnel. Gland, Suisse :
Secrétariat de la Convention sur les zones humides.
Disponible sur <https://www.ramsar.org/fr/propos/organes/le-groupe-devaluation-scientifique-et-technique/produits-du-gest>.
- Convention sur les zones humides (2022) Le 4^e Plan
stratégique 2016 – 2024. Mise à jour 2022. Gland,
Suisse : Secrétariat de la Convention sur les zones
humides. Disponible sur https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/4th_strategic_plan_2022_update_f.pdf.
- Convention sur les zones humides. Résolution XIII. 20
Promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des
zones humides intertidales et des habitats associés sur
le plan écologique. Gland, Suisse. Disponible sur <https://www.ramsar.org/document/resolution-xiii20-promoting-conservation-wise-use-intertidal-wetlands-ecologically>.
- Dudley, N. and Stolton, S. (2020) Leaving Space
for Nature: The Critical Role of Area-Based
Conservation. Routledge, Abingdon, UK. Doi:10.1017/
S0030605321000399.
- Dudley, N., Jonas, H., Nelson, F., Parrish, J., Pyhälä, A.,
Stolton, S., and Watson, J.E. (2018). The essential role
of other effective area-based conservation measures
in achieving big bold conservation targets. Global
Ecology and Conservation, 15, e00424. DOI: <https://doi.org/10.1016/j.gecco.2018.e00424>.
- Government of India (2022). Criteria and Guidelines for
Identifying Other Effective Area-Based Conservation
Measures (OECMs) in India. Ministry of Environment,
Forest and Climate Change (MoEFCC), National
Biodiversity Authority of India (NBA) and United Nations
Development Programme (UNDP). Disponible sur <https://www.undp.org/india/publications/criteria-and-guidelines-identifying-oecms-india>.
- IUCN (2019) Reconnaissance et signalement des autres
mesures de conservation efficaces par zone. Gland,
Suisse : Union internationale pour la conservation de la
nature. DOI : <https://portals.iucn.org/library/node/49125>.
- Groupe de travail sur les AMCE de la Commission
mondiale des aires protégées de l'IUCN (2019).
Reconnaissance et signalement des autres mesures de
conservation efficaces par zone. Gland, Suisse : IUCN.
Disponible sur <https://portals.iucn.org/library/node/49125>.
- Jonas, H. D., MacKinnon, K., Marnewick, D. et Wood,
P. (2023). Outil d'identification d'autres mesures de
conservation efficaces par zone (AMCEZ) au niveau du
site. Première édition. Série de rapports techniques de la
CMAF de l'IUCN n° 6. Gland, Suisse : IUCN. Disponible
sur <https://portals.iucn.org/library/node/51296>.
- Marnewick, D., Stevens, C. M., Jonas, H., Antroubus-
Wuth, R., Wilson, N., & Theron, N. (2021). Assessing
the extent and contribution of OECMs in South Africa.
Parks, 27, 57-70. Disponible sur https://parksjournal.com/wp-content/uploads/2021/05/10_2305-IUCN.CH_2021PARKS-27-1en_Marnewick_et_al.pdf.
- Moberg, T., Abell, R., Dudley, N., Harrison, I., Kang, S.,
Rocha Loures, F., Shahbol, N., Thieme, M., & Timmins,
H.L. (2024). Designing and managing protected and
conserved areas to support inland water ecosystems and
biodiversity. IUCN WCPA Technical Report Series No. 8.
IUCN. Disponible sur <https://portals.iucn.org/library/node/51774>.
- TNC (2022) A Pathway for Inland Waters in the
30x30 Target: Discussion Document. Washington DC
and Gland, Switzerland: The Nature Conservancy,
Conservation International, IUCN World Commission
on Protected Areas and WWF. Disponible sur https://www.nature.org/content/dam/tnc/nature/en/documents/Pathway_for_Inland_Waters_Nov_2022.pdf.
- Watson, J., Dudley, N., Segan, D. et al. The performance
and potential of protected areas. Nature 515, 67-73
(2014). <https://doi.org/10.1038/nature13947>.
- Zhang, Y., Zhang, L., Sun, Y., Li, D., Wang, W., Jin, T.,
& Xu, J. (2024). A stocktaking report on other effective
area-based conservation measures in China. IUCN.

Les opinions et appellations figurant dans la présente publication
sont celles de ses auteurs et ne représentent pas les opinions
officiellement adoptées par les parties à la Convention de Ramsar ou
son Secrétariat.

La reproduction de ce document en tout ou en partie, sous quelque
forme que ce soit, à des fins pédagogiques ou non lucratives est
autorisée sans accord préalable des détenteurs des droits d'auteur, à
condition que la source soit dûment citée. Le Secrétariat apprécierait
de recevoir une copie de toute publication ou de tout matériel utilisant
le présent document comme référence.

Sauf mention contraire, ce travail est protégé par une licence Creative
Commons Paternité, pas d'utilisation commerciale, pas d'œuvres
dérivées.



Les Notes d'Information sont publiées par le Secrétariat de la Convention
sur les Zones Humides en anglais, français et espagnol (les langues
officielles de la Convention) au format électronique, et également sous
forme imprimée lorsque cela est nécessaire.

Les Notes d'Information peuvent être téléchargées à l'adresse suivante :
www.ramsar.org/publications.

Des informations sur le Groupe d'examen scientifique et technique
(GEST) sont disponibles à : www.ramsar.org/about/bodies/scientific-technical-review-panel.

Pour plus d'informations sur les Notes d'Information ou pour demander
comment contacter leurs auteurs, veuillez communiquer avec le
Secrétariat de la Convention sur les Zones Humides à l'adresse
suivante : strp@ramsar.org.

Publié par le Secrétariat de la Convention sur les zones humides.

La Convention sur les zones humides



La Convention sur les zones humides,
est un traité intergouvernemental qui
sert de cadre pour l'action nationale et la
coopération internationale en faveur de la
conservation et de l'utilisation rationnelle
des zones humides et de leurs ressources.